

## **DECISION PORTANT NOMINATION D'UN AGENT CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE**

- Vu** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°95-680 du 9 mai 1995, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique,
- Vu** le décret n°2002-69 du 15 janvier 2002 fixant le régime de la prime de participation à la recherche scientifique dans certains EPST et l'arrêté du 15 janvier 2002 modifié,
- Vu** l'instruction générale relative à l'hygiène et à la sécurité au CNRS n°0300391IGHS en date du 24 juin 2003,
- Vu** l'instruction n°CIR060003DRH du 21 juillet 2006 relative à la nature et aux conditions d'exercice de la mission d'ACMO,
- Vu** la décision n° 08A012DSI du 19 décembre 2008 nommant Madame Janine COSSY directrice de l'unité mixte de recherche n°7084,
- Vu** l'avis du conseil de l'unité en date du 9 juillet 2010,
- Considérant** que Monsieur **Thomas AUBINEAU** a suivi la formation initiale d'ACMO organisée par les délégations Paris A et Paris B, ainsi que par l'ENS, du 30 mars au 1<sup>er</sup> avril, puis du 16 au 18 mai 2011,

### ***Prévention et Sécurité***

***Décision n° DEC110028DR01***

**Agent n° 64174**

**La directrice de l'unité UMR 7084**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur **Thomas AUBINEAU**, AI, est nommé agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'unité mixte du CNRS n° 7084, à compter du 19 mai 2011 et jusqu'au 31 décembre 2012.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé exerce sa mission conformément aux articles 4 et 4-1 du décret et des instructions susvisés.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, Monsieur **Thomas AUBINEAU** est placé directement sous l'autorité du directeur d'unité.

ARTICLE 4 : L'intéressé percevra, au titre de cette mission, une indemnisation équivalente à 20 points d'indice.

Cette indemnisation sera interrompue à compter de la cessation des fonctions d'ACMO.

Cette indemnisation suivra l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

ARTICLE 5 : L'indemnisation décrite à l'article précédent intervient dans la limite des plafonds d'indemnisation afférents à la prime de participation à la recherche scientifique.

ARTICLE 6 : Un extrait de cette décision sera publié au Bulletin officiel du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Ivry, le 26 mai 2011

Janine COSSY, directrice de l'UMR 7084  
(Visa et cachet)

Visa de Alain MANGEOL, délégué régional Paris A

Visa de Jacques PROST, directeur de l'ESPCI de Paris